

Avenant au compte de retraite immobilisé pour les fonds de retraite établis en Alberta

Avenant établi en conformité avec la *Employment Pension Plans Act* de l'Alberta

Remarque : Ce document est une traduction non officielle de Schedule 1: Addenda au compte de retraite immobilisé. La version anglaise originale de cette annexe fait partie intégrante des règlements et elle doit être lue, comprise et interprétée à la lumière de la loi et des règlements et est accessible sur le site Web de l'*Alberta Treasury Board and Finance* :

Partie I Interprétation

Interprétation

Dans ce document, les termes ci-dessous ont le sens attribué à leurs équivalents anglais dans la version originale

1(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent addenda, sauf lorsque le contexte s'y oppose :

- (a) « Loi » *La Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1).
- (b) « bénéficiaire désigné » Bénéficiaire désigné par le titulaire du présent CRI conformément au paragraphe 71 (2) du *Wills and Succession Act*.
- (c) « rente viagère » Contrat non escomptable stipulant le service immédiat ou différé d'un revenu périodique la vie durant du titulaire de la rente ou conjointement la vie durant du rentier principal et de son partenaire de pension.
- (d) « émetteur du CRI » L'émetteur du présent CRI.
- (e) « fonds immobilisés »
 - (i) Les fonds d'un régime de retraite qui sont assujettis aux restrictions de retrait prévues à l'article 70 de la Loi;
 - (ii) les sommes transférées conformément au paragraphe 99(1) de la Loi;
 - (iii) les sommes visées par l'alinéa (i) ci-dessus qui ont été transférées en dehors du régime et les intérêts sur ces sommes, que celles-ci aient été transférées ou non à un ou à plusieurs comptes immobilisés après leur sortie du régime, y compris les sommes déposées dans le présent CRI en vertu de l'alinéa 116(1)(a) du Règlement ou versées à l'émetteur du CRI en vertu de la disposition 116(1)(b) ou 116(2) du Règlement;
- (f) « titulaire participant » Le titulaire d'un compte immobilisé répondant aux critères suivants :
 - (i) le titulaire était participant d'un régime de retraite;
 - (ii) le compte immobilisé contient des fonds immobilisés provenant de ce régime de retraite.
- (g) « titulaire » Titulaire participant ou titulaire partenaire de pension;
- (h) « partenaire de pension » Personne considérée comme tel selon le paragraphe (2).
- (i) « titulaire partenaire de pension » Le titulaire d'un compte immobilisé répondant aux critères suivants :
 - (i) le titulaire est partenaire de pension, ancien partenaire de pension ou partenaire de pension survivant d'un participant de régime de retraite ou d'un titulaire participant;
 - (ii) le compte immobilisé contient des fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite;
 - (iii) le droit du titulaire partenaire de pension sur les fonds immobilisés résulte :
 - (A) soit du décès du participant d'un régime de retraite ou d'un titulaire participant,
 - (B) soit de la rupture de son mariage avec le participant d'un régime de retraite ou un titulaire participant.
- (j) « Règlement » Le règlement intitulé *Employment Pension Plans Regulation* (Alberta).
- (k) « le présent CRI » Le compte de retraite immobilisé qui fait l'objet du présent addenda.

- (2) Pour l'application du présent addenda, sont considérées comme partenaires de pension à une date donnée les personnes qui :
- (a) soit remplissent les conditions suivantes :
 - (a) elles sont mariées ensemble;
 - (b) elles n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparées l'une de l'autre pendant une période continue de plus de trois ans;
 - (b) soit vivent ensemble dans une relation conjugale qui, selon le cas :
 - (i) dure depuis au moins trois ans sans interruption;
 - (ii) présente une certaine permanence, si elles ont eu ou adopté un enfant ensemble.

(3) Les définitions contenues dans la Loi et le Règlement servent aussi à l'interprétation du présent addenda en ce qui concerne les termes non définis dans celui-ci.

Partie II

Transferts vers ou depuis le Compte de retraite immobilisé et versements du Compte de retraite immobilisé

Restrictions touchant les dépôts au présent compte

2 Les seuls dépôts autorisés dans le présent CRI sont :

- (a) les fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite, lorsque le titulaire de ce CRI est :
 - (i) soit un titulaire participant,
 - (ii) soit un titulaire partenaire de pension;
- (b) les sommes déposées par l'émetteur du CRI en vertu de l'alinéa 116(1)(a) du Règlement ou versées à l'émetteur du CRI aux fins de dépôt au présent CRI en vertu de la disposition 116(1)(b) ou 116(2) du Règlement.

Restrictions touchant les retraits

3(1) L'actif du présent CRI, y compris les revenus de placement, est destiné à procurer un revenu de retraite.

- (2) Nonobstant le paragraphe (1), il est possible de retirer de l'argent du présent CRI dans les cas suivants :
- (a) transfert à un autre compte de retraite immobilisé, sous réserve des conditions applicables stipulées dans le présent addenda;
 - (b) souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 6(3);
 - (c) transfert à un régime de retraite dont le texte autorise l'acceptation d'un tel transfert;
 - (d) transfert à un fonds de revenu viager (FRV) conformément à la section 3 de la partie 9 du Règlement;
 - (e) situation prévue à la partie IV du présent addenda.

(3) Sans que soit limitée la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, l'actif du présent CRI ne peut être cédé, grevé, aliéné, encaissé par anticipation ni faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une exécution.

(4) L'émetteur du CRI doit s'assurer du respect de toute exigence applicable de la Loi et du Règlement avant d'autoriser le versement ou le transfert de fonds détenus dans ce CRI.

Responsabilité générale en cas de versement ou transfert inapproprié

4 Si l'émetteur du CRI verse ou transfère des fonds du présent CRI en violation de la Loi ou du Règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) Sous réserve du paragraphe (b) :
 - (i) si le versement ou le transfert fautif ne touche qu'une partie de l'actif du CRI, l'émetteur du CRI doit déposer dans celui-ci une somme égale à celle qui a été versée ou transférée illégalement;
 - (ii) si le versement ou le transfert fautif touche la totalité de l'actif du CRI, l'émetteur du CRI doit établir un nouveau compte de retraite immobilisé au nom du titulaire et y déposer une somme égale à celle qui a été versée ou transférée illégalement;
- (b) Advenant la situation suivante :
 - (i) les fonds sont transférés à un émetteur autorisé, conformément au Règlement, à établir des comptes de retraite immobilisés;
 - (ii) l'infraction en cause est l'omission par l'émetteur du CRI d'informer l'émetteur destinataire du transfert qu'il s'agit de fonds immobilisés;

- (iii) l'émetteur destinataire du transfert ne traite pas les fonds en question de la manière prescrite par la Loi ou le Règlement pour les fonds immobilisés,

l'émetteur du CRI doit verser à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement en matière de transfert de fonds immobilisés, une somme égale à celle qui a fait l'objet du traitement incorrect visé au sous-alinéa (iii).

Remise de titres

5(1) Si le présent CRI contient des titres identifiables et transférables, les transferts visés dans la présente partie peuvent, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent addenda est annexé, s'effectuer par transfert de ces titres, au choix de l'émetteur du CRI mais avec le consentement du titulaire.

(2) Sous réserve de l'article 2 et de toute stipulation contraire dans le contrat auquel le présent addenda est annexé, des titres identifiables et transférables peuvent être transférés au présent CRI pourvu que leur transfert soit approuvé par l'émetteur du CRI et autorisé par le titulaire.

Revenu de retraite

6(1) Le présent CRI peut être transformé en revenu de retraite, sous la forme d'un fonds de revenu viager (FRV) ou d'une rente viagère, n'importe quand à partir du 50^e anniversaire de son titulaire, sous réserve de la date limite fixée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour commencer à recevoir une rente au titre d'un régime de pension agréé.

(2) Les fonds détenus dans le présent CRI ne peuvent être transférés à un FRV que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) les versements du FRV ne commencent pas avant le 50^e anniversaire du titulaire du CRI;
- (b) sous réserve de la clause (c)(ii) ci-après, le titulaire a indiqué son choix à l'égard de l'option de déblocage prévue à l'alinéa 71(5)(b) de la Loi conformément aux conditions énoncées à l'annexe 3 du Règlement et touché la somme débloquée, le cas échéant;
- (c) dans le cas d'un titulaire participant qui a un partenaire de pension :
 - (i) une renonciation signée par son partenaire de pension sur le formulaire 10 a été remise à l'émetteur du CRI;
 - (ii) si le titulaire a exercé l'option de déblocage, une renonciation signée par son partenaire de pension sur le formulaire 14 a été remise à l'émetteur du CRI.

(3) Les fonds détenus dans le présent CRI ne peuvent être transférés à une société d'assurance pour la souscription d'une rente viagère que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le service de la rente ne commence pas avant le 50^e anniversaire du titulaire du CRI;
- (b) le service de la rente commence au plus tard à la date limite fixée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour commencer à recevoir une rente au titre d'un régime de pension agréé;
- (c) les taux de rente ne tiennent pas compte du sexe du rentier;
- (d) si le titulaire est un titulaire participant et a un partenaire de pension :
 - (i) ou bien la rente viagère souscrite est une rente réversible prévue au paragraphe 90(2) de la Loi,
 - (ii) ou bien, dans le cas d'une rente viagère autre que celle stipulée à l'alinéa (i) ci-dessus, une renonciation signée par le partenaire de pension du titulaire participant sur le formulaire 11 est remise à l'émetteur du CRI pas plus de 90 jours avant le transfert.

(4) L'émetteur du CRI doit effectuer les transferts prévus aux paragraphes (2) et (3) au plus tard 60 jours après la réception des documents requis.

Partie III Décès du titulaire

Transfert au décès d'un titulaire participant

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'un titulaire participant meurt et qu'un partenaire de pension lui survit, l'émetteur du CRI doit, dans les 60 jours suivant la réception des documents requis, transférer le solde du CRI, au choix du partenaire de pension survivant :

- (a) à un régime de retraite dont le texte autorise l'acceptation d'un tel transfert;
- (b) à un autre compte de retraite immobilisé;
- (c) à un fonds de revenu viager (FRV) conformément au paragraphe 6(2);
- (d) à une société d'assurance pour la souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 6(3).

(2) Si le partenaire de pension survivant est un non-résident, le solde du CRI doit lui être versé en une seule fois.

(3) Lorsqu'un titulaire participant meurt et que :

(a) soit il n'a pas de partenaire de pension survivant,

(b) soit il a un partenaire de pension survivant, mais une renonciation signée par celui-ci sur le formulaire 12 est remise à l'émetteur du CRI,

l'émetteur du CRI doit, dans les 60 jours suivant la réception des documents requis, verser le solde du CRI au bénéficiaire désigné du titulaire ou, en l'absence de bénéficiaire désigné vivant, au représentant de sa succession.

(4) Lorsqu'une renonciation est signée par le partenaire de pension survivant sur le formulaire 12 et remise à l'émetteur du CRI, le partenaire de pension n'a pas le droit de recevoir des fonds du CRI à titre de bénéficiaire désigné tel qu'il est prévu au paragraphe (3).

Transfert au décès du titulaire partenaire de pension

8 Lorsqu'un titulaire partenaire de pension meurt, l'émetteur du CRI doit, dans les 60 jours suivant la réception des documents requis, verser le solde du CRI, selon le cas :

(a) au bénéficiaire désigné du titulaire partenaire de pension;

(b) en l'absence de bénéficiaire désigné vivant, au représentant de la succession du titulaire partenaire de pension.

Partie IV

Retrait, escompte et rachat

Paiement unique fondé sur le MGAP

9 L'émetteur du CRI doit verser au titulaire, sur simple demande de celui-ci, la somme globale prévue au paragraphe 71(2) de la Loi si, au moment de la demande :

(a) le solde du CRI n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée;

(b) le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du CRI ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Fractionnement du contrat

10 Lorsque le présent CRI n'est pas admissible à l'option de paiement unique visée à l'article 9, son actif ne peut pas être fractionné et transféré à des comptes de retraite immobilisés, à des fonds de revenu viager, à des régimes de retraite, à des rentes ou à une combinaison de ces véhicules si le transfert à l'un ou l'autre de ces véhicules avait pour effet d'en rendre l'actif admissible à un paiement unique en vertu du paragraphe 71(1) ou 71(2) de la Loi.

Réduction de l'espérance de vie

11 Selon l'alinéa 71(4)(a) de la Loi, le titulaire a le droit de retirer, sur demande, tout ou partie de l'actif du CRI en un seul versement ou en plusieurs versements échelonnés sur une période déterminée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

(a) il est attesté par un médecin praticien que le titulaire est atteint d'une invalidité ou d'une maladie qui est terminale ou qui est susceptible de réduire sensiblement l'espérance de vie du titulaire;

(b) au moment de la demande de retrait, si le titulaire est un titulaire participant et a un partenaire de pension, une renonciation signée par ce dernier sur le formulaire 13 est remise à l'émetteur du CRI.

Non-résidence à des fins fiscales

12 L'émetteur du CRI doit verser au titulaire, sur simple demande de celui-ci, la somme globale prévue au paragraphe 71(4)(b) de la Loi lorsque les conditions suivantes sont remplies :

(a) le titulaire joint à sa demande un document prouvant que l'Agence du revenu du Canada a confirmé son statut de non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;

(b) au moment de la demande, une renonciation signée par le partenaire de pension sur le formulaire 13 est remise à l'émetteur du CRI.

Difficultés financières

13 Sur demande conforme au paragraphe 121(3) du Règlement, l'émetteur du CRI versera au titulaire une somme globale respectant le maximum prévu au paragraphe 121(5) du Règlement pourvu que, au moment de la demande, le titulaire réponde à un critère de difficulté financière énoncé au paragraphe 121(4) du Règlement.

Déblocage à concurrence de 50 %

14 En cas de transfert à un fonds de revenu viager, l'émetteur du CRI versera au titulaire du CRI un paiement unique ne dépassant pas 50 % de la valeur du CRI si, au moment du transfert, les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le titulaire satisfait aux exigences prévues à cet égard à l'annexe 3 du Règlement;
- (b) au moment de la demande, dans le cas d'un titulaire participant qui a un partenaire de pension, une renonciation signée par ce dernier sur le formulaire 14 est remise à l'émetteur du CRI pas plus de 90 jours avant le transfert.